Fondée en 1948, membre fondateur de la Confédération mondiale des activités subaquatiques

French Underwater Federation

CHARTE D'AGREMENT DES BASES FEDERALES REGIONALES

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les critères d'agrément des normes techniques, logistiques et financières des « structures » sollicitant la qualification de « Base Fédérale Régionale » pour y développer les activités des diverses commissions de la FFESSM et en être des supports référentiels régionaux.

Les « Bases Fédérales Régionales » doivent notamment soutenir les actions des commissions régionales de la fédération, qu'il s'agisse de stages de formation ou d'entraînement, de sessions d'examens, de séminaires ou colloques ; elles peuvent aussi être amenées à soutenir des actions des commissions nationales.

Les « Bases Fédérales Régionales », à concurrence d'au plus une base fédérale régionale par Comité Régional ou Inter-Régional, accueillent les OD, Clubs, SCA.

Seules sont habilitées à solliciter l'agrément les personnes morales représentant les Organes Déconcentrés (OD), les Clubs associatifs, les SCA.

Titre I Conditions et procédures d'agrément

Article 1

Le Comité Directeur Régional (CDR) ou Inter Régional (CDIR) définit ses besoins en Base Fédérale Régionale (BFR) et sollicite l'accord du Comité Directeur National (CDN) qui prend sa décision en tenant compte de :

- la politique d'information, de formation et de certification qu'il souhaite mener.
- l'étude d'implantation géographique en concertation avec les OD concernés.

Article 2

Conformément aux besoins et au déploiement souhaités par CDR ou CDIR et le CDN de la FFESSM, l'agrément peut être délivré aux structures présentant un ensemble de critères de qualité à tous niveaux :

- cursus de formation et d'évaluation
- compétences pédagogiques
- encadrement spécifique
- accueil (personnel, locaux)
- logistique
 - équipements spécifiques aux différentes activités
 - locaux, salles de cours
 - moyens pédagogiques

En conséquence le postulant doit constituer un dossier d'agrément comprenant :

- Une demande
- La présente charte signée
- Etre soit :
 - OD de la FFESSM
 - Club (club affilié à la FFESSM)
 - SCA

Article 3

Procédure d'agrément :

- Le postulant adresse son dossier d'agrément décrit à l'article 1° au siège fédéral régional.
- Une visite de la structure peut être demandée par le CDR ou CDIR avant étude du dossier, le CDN ou toute personne dument mandatée par lui peut procéder à une visite de la structure avant décision finale.
- L'agrément est formalisé par la signature de la présente charte par le représentant légal de la structure et le CDR. Elle implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessous définies ; l'agrément ne devenant définitif qu'après acceptation par le CDN.

- Sauf dans le cas d'une exclusion ci-après édictée (titre IV), l'agrément est renouvelé annuellement par tacite reconduction dans le cas d'une BFR membre.
- En outre les modifications ultérieures que la présente charte pourrait connaître ne feront pas l'objet d'un avenant soumis à la signature du responsable de la structure agréé mais d'une information suivant lettre circulaire émanant du CDR ou CDIR avec aval du CDN. A défaut de solliciter son exclusion, le responsable de la structure agréé sera considéré comme ayant accepté lesdites modifications.
- Le Comité Directeur National statue *in fine* sur la demande de création de base fédérale nationale ou régionale. La demande de création d'une base fédérale régionale doit être accompagnée de l'accord du Comité Régional ou interrégional du lieu d'implantation de la structure demanderesse.
- Lorsqu'une base fédérale nationale est implantée au sein d'un Comité Régional ou Interrégional, aucune demande de création de base fédérale régionale ne peut être effectuée; la base fédérale nationale assurant ainsi le rôle et les missions de la base fédérale régionale.
- Les décisions du Comité Directeur National visant l'attribution du statut de base fédérale régionale sont sans appel.

Titre II Droits et obligations des Bases Fédérales

Article 4

La « Base Fédérale Régionale» (BFR) est identifiée comme étant une structure fédérale de référence pour les activités des diverses commissions du CR ou CIR de la FFESSM, et, sur décision du CDN, de logistique support des commissions nationales.

Elle peut organiser des actions d'information (colloques, séminaires ou réunions).

Elle s'engage à ne dispenser que de l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre de ses activités ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.(article V-2 et VI-2-2 du RI)

L'organisation des examens régionaux doit recevoir l'aval du CDR ou CDIR.

La BFR s'engage au strict respect des Statuts et du RI de la FFESSM et du CR ou CIR.

Article 5

La base Fédérale Régionale (BFR) s'intègre dans une démarche qualité.

A cet effet, la BFR s'engage à proposer aux stagiaires qu'elle accueille et au public potentiel :

- de l'équipement (conformément à l'article 11 du présent document),
- une logistique de transport (bateaux, ...),
- des locaux (salles de cours, laboratoires, ...).

L'équipement, la logistique de transport, les locaux, sont adaptés à chaque discipline qui peut y être pratiquée et répondent aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment en matière d'accueil de publics particuliers.

La BFR s'engage ainsi à réserver aux stagiaires un accueil de qualité.

Article 6

La « Base Fédérale Régionale » (BFR) s'engage à promouvoir la FFESSM et les principes qu'elle véhicule.

A ce titre, sauf accord du CDN, la BFR a la stricte obligation de ne distribuer que des produits officiels de la FFESSM (notamment en ce qui concerne les carnets, passeports, diplômes).

La BFR ne peut pas recevoir et soutenir des formations ou/et certifications autres que celles de la FFESSM ou dûment autorisées par elle.

Article 7

La BFR s'engage en cas de besoin à compléter l'encadrement des stages et des examens régionaux par des cadres ayant des niveaux et compétences spécifiques aux différentes activités et en nombre suffisant.

Article 8

La BFR s'engage à afficher et revendiquer son appartenance à la FFESSM, à participer à la promotion de ses diverses activités et à la découverte de l'environnement aquatique et subaquatique en sensibilisant le public à sa richesse et sa fragilité, en assurant la promotion de comportements éco-responsables.

Titre III Engagements du CR ou CIR et de la FFESSM

Article 9

La FFESSM s'engage à fournir une signalétique spécifique régionale, le CR ou CIR s'engage à fournir une aide logistique pour l'organisation et la structuration des différentes activités des BFR.

Article 10

Le CR ou CIR se réserve le droit d'intervenir financièrement en fonction des spécificités locales ou conjoncturelles.

Titre IV Renouvellement, retrait et résiliation de l'agrément

Article 11

L'agrément est renouvelé annuellement, au 15 septembre de chaque année, par tacite reconduction, pour chaque BFR, il peut être soumis à visite de la structure par des représentants désignés par le CDR ou CRID ou par le CDN.

Le retrait de l'agrément peut être effectué par le CDR ou CDIR ou par le CDN.

Celui-ci adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de la structure exposant les raisons de son projet de décision et lui impartit un délai de quinze jours qui commence à courir le jour de la réception de cette lettre ou de sa 1° présentation pour faire valoir ses observations. Passé ce délai le CDR ou CDIR ou le CDN prend une décision définitive qui est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

Si la décision émane du niveau régional, un courrier de justification motivé est transmis au CDN

Article 12

La présente convention peut être dénoncée et résiliée à tout instant par chacune des parties sous la réserve d'un préavis de trois mois notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec AR, délai qui commence à courir le jour de la réception de cette lettre ou de sa 1° présentation

Article 13

Par mesure transitoire, les Base Fédérales préexistantes à la date de la signature de la présente charte sont maintenues dans leur titre jusqu'au .../..., charge à elles d'ici là de vérifier qu'elles sont bien en conformité avec la Charte, et de mettre en place les modifications structurelles éventuellement nécessaires.

* * * * * * *